

No. 33214

---

**NEW ZEALAND  
and  
NAURU**

**Exchange of letters constituting an agreement on the waiver  
of visas. Suva and Nauru, 28 November 1986**

*Authentic text: English.*

*Registered by New Zealand on 11 October 1996.*

---

**NOUVELLE-ZÉLANDE  
et  
NAURU**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à la suppression  
de visas. Suva et Nauru, 28 novembre 1986**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.*

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BE-TWEEN NEW ZEALAND AND KIRIBATI ON THE WAIVER OF VISAS

---

I

NEW ZEALAND HIGH COMMISSION  
SUVA, FIJI

28th November 1986

Your Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between representatives of our two Governments concerning arrangements to facilitate travel between our two countries and to suggest that a visa agreement in the following terms be concluded between the Government of Nauru and the Government of New Zealand:

1 Nauru citizens holding valid Nauru passports may enter New Zealand as temporary visitors without obtaining a visa provided their intended stay does not exceed three months.

2 New Zealand citizens holding valid New Zealand passports may enter Nauru as temporary visitors without obtaining a visa provided their intended stay does not exceed three months.

3 The foregoing shall not exempt Nauru or New Zealand citizens from the respective requirements of the New Zealand or Nauru authorities regarding entry, residence (whether temporary or permanent), and employment or occupation of foreigners. Persons who are unable to satisfy the respective immigration authorities that they comply with these requirements shall be liable to be refused permission to enter or land.

4 These provisions shall not restrict the appropriate authorities in New Zealand or Nauru from denying entry into their territories of any person they may consider undesirable or from temporarily suspending this Agreement for reasons of public order, health or security.

---

<sup>1</sup> Came into force on 1 December 1996, in accordance with the provisions of the said letters.

5 For the purposes of the foregoing:

A The term 'temporary visitors' in paragraph one and two shall include business visitors but shall not include persons who enter New Zealand or Nauru with the intention of taking up employment or of engaging in a profession or occupation.

B The term "New Zealand", where used as a territorial description shall exclude the Cook Islands, Niue and Tokelau.

6 The Agreement shall remain in force until ninety days after the date on which either party notifies the other in writing of its desire to terminate the Agreement.

7 If the foregoing terms are acceptable to the Government of Nauru I have the honour to propose that this letter and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on 1st December 1986.

Please accept Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,



ROD GATES  
High Commissioner

His Excellency  
Mr. Hammer DeRoburt GCMG OBE MP  
President of the Republic of Nauru  
Nauru

## II

REPUBLIC OF NAURU

Nauru, 28th November 1986

Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between representatives of our two countries and also your letter dated 28th November 1986, concerning arrangements to facilitate travel between our two countries suggesting that a visa agreement in the following terms be concluded between the Government of Nauru and the Government of New Zealand:

[See letter I]

The foregoing terms, as suggested in your letter dated 28th November 1986 are acceptable to the Government of Nauru and I have the honour to confirm that your said letter and my present reply to it shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on 1st December 1986.

Please accept Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,



HAMMER DEROBERT  
President and Minister  
for External Affairs

His Excellency  
Rod Gates  
New Zealand High Commissioner  
Suva  
Fiji

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

**ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET  
NAURU CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> RELATIF À LA SUP-  
PRESSION DE VISAS**

---

**I**

Le 28 novembre 1986

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens entre des représentants de nos deux Gouvernements concernant les arrangements à prendre pour faciliter les voyages entre nos deux pays et de proposer que soit conclu entre le Gouvernement de Nauru et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande un Accord relatif aux visas, qui serait conçu dans les termes suivants :

1. Les ressortissants de Nauru munis d'un passeport nauruan en cours de validité seront autorisés à se rendre en Nouvelle-Zélande comme visiteurs temporaires sans avoir à obtenir un visa sous réserve que leur séjour n'excédera pas trois mois.

2. Les ressortissants de la Nouvelle-Zélande munis d'un passeport néo-zélandais en cours de validité seront autorisés à se rendre à Nauru comme visiteurs temporaires sans avoir à obtenir un visa sous réserve que leur séjour n'excédera pas trois mois.

3. Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas les ressortissants de Nauru ou de la Nouvelle-Zélande de l'obligation de satisfaire aux conditions requises respectivement par les autorités de la Nouvelle-Zélande et de Nauru concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) et l'emploi ou les activités professionnelles des étrangers. Les personnes qui ne sont pas en mesure de satisfaire les autorités d'immigration respectives qu'elles remplissent lesdites conditions peuvent se voir refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire.

4. Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande ou de Nauru de refuser l'entrée sur leur territoire à toutes personnes qu'elles peuvent considérer indésirables ou de suspendre temporairement l'application du présent Accord pour des raisons d'ordre public, de santé ou de sécurité.

5. Aux fins de ce qui précède :

A) L'expression « visiteurs temporaires » figurant aux paragraphes un et deux s'applique aux voyages d'affaires mais non aux séjours des personnes qui se rendent en Nouvelle-Zélande ou en Nauru dans l'intention d'y occuper un emploi ou d'y exercer des activités professionnelles ou autres.

B) Lorsqu'il désigne le territoire, le terme « Nouvelle-Zélande » ne s'applique pas aux îles Cook, à Nioué et aux Tokélaou.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1986, conformément aux dispositions desdites lettres.

6. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours commençant à courir le jour de la notification par écrit par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie de son intention d'y mettre fin.

7. Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Nauru, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Je saisiss cette occasion, etc.

Le Haut Commissaire,  
ROD GATES

Son Excellence

Monsieur Hammer DeRoburt GCMG OBE MP  
Président de la République de Nauru  
Nauru

## II

## RÉPUBLIQUE DE NAURU

Nauru, le 28 novembre 1986

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens entre des représentants de nos deux Gouvernements et à votre lettre du 28 novembre 1986 concernant les arrangements à prendre pour faciliter les voyages entre nos deux pays et qui propose que soit conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nauru un Accord relatif aux visas, qui serait conçu dans les termes suivants :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous informer que les arrangements proposés dans votre lettre du 28 novembre 1986 rencontrent l'agrément du Gouvernement de Nauru et de vous confirmer que ladite lettre et ma présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, etc.

Le Président et Ministre  
des affaires extérieures,

HAMMER DEROBURT

Son Excellence

Monsieur Rod Gates

Haut Commissaire de Nouvelle-Zélande

Suva

Fidji

